

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 631-2023/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT (BICPED)	1
Intéressée	1
Ville de Dumbéa	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement des eaux de vidange et d'une unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, sis à la ZAC Panda, commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code de l'Environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement des eaux de vidange et d'une unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, sis à la ZAC Panda, commune de Dumbéa ;

Vu le porter à connaissance du 7 août 2017 transmis par la société Epuration et Séchage Services ;

Vu le porter à connaissance transmis le 1^{er} juillet 2022 par la société Epuration et Séchage Services ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) reçu le 17 novembre 2022 et le 25 mai 2023 ;

Vu les observations de la société Epuration et Séchage Services en date du 21 mars 2023 et du 3 juillet 2023 concernant le projet d'arrêté modificatif ;

Vu le rapport n° 91441-2022/6-ACTS/DDDT du 17 juillet 2023 ;

Considérant la demande de l'exploitant sur la nécessité d'ouvrir de nouvelles filières de valorisation des boues séchées ;

Considérant les modifications intervenues sur l'exploitation et les équipements associés à son fonctionnement ;

Considérant les demandes d'aménagement des dispositions formulées par l'exploitant au regard notamment des résultats de l'auto-surveillance et des conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu en application des articles 413-25 et 415-5 de modifier et de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau porté à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est remplacé par le tableau suivant:

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubr.	Seuil		
Installation de traitement de déchets non dangereux (<i>Ouvrage de traitement des matières de vidange et d'autres effluents organiques</i>)	60 tonnes par jour (t/j)	2791	Q > 10t/j	Autorisation	du présent arrêté
Installation de traitement de déchets non dangereux (<i>traitement des boues d'épuration par séchage solaire</i>)	5 tonnes par jour (t/j)				
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de -)	3 m ³	2662	V < 100 m ³	Non Classée	du présent arrêté

Q = quantité maximale ; V = volume maximal

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le traitement des eaux de vidange est réalisé par le procédé à boues activées, moyenne charge. L'installation comprend, conformément aux plans et données techniques joints au dossier, dans le sens de l'écoulement hydraulique des effluents, les ouvrages suivants :

- une aire de dépotage des matières de vidange ;
- un tamis rotatif entièrement capoté de maille 10 mm et de débit nominal de 80 m³/h ;
- une fosse de dessablage d'un volume de 10 m³ équipée d'une vis inclinée et d'un débit maximal admissible de 80 m³/h ;
- un bassin tampon d'un volume de 300 m³, couvert et ventilé, équipé d'un agitateur et de 2 pompes submersibles ;
- un tamis rotatif entièrement capoté de maille 3 mm et de débit nominal de 10 m³/h ;
- une benne de stockage des refus issus des tamis rotatifs et de stockage des sables
- un bassin d'aération d'un volume de 420 m³ équipé d'une turbine de surface, d'un agitateur et d'un système d'aspersion d'eau sur le bassin ;
- une unité de préparation et d'injection de polymères ;
- un flottateur assurant la clarification de l'effluent traité. ».

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, sont remplacées comme suit :

« Les boues recueillies en sortie de traitement biologique intègrent l'unité de traitement des boues qui comprend les équipements suivants :

- une bache à boues, équipée d'un agitateur immergé et de 3 pompes (1). Cette bache permet de recevoir également des boues externes provenant d'autres installations. Ainsi, l'installation dispose, en amont de la bache de stockage, d'une canalisation de dépotage équipée d'un piège à cailloux et d'un dilacérateur suivis d'un canal de contrôle ;
- une unité de préparation et d'injection de polymère ;
- une presse à vis pour l'épaississement et la déshydratation des boues ;
- d'une vis de convoyage (1);
- une zone de stockage temporaire des boues déshydratées ;
- deux serres de séchage solaire de 926 m², équipées de 3 retourneurs (dont un de secours) ;
- deux extracteurs d'air muraux d'un débit de 17 500 m³/h sous 450 Pa fonctionnant en parallèle ;
- une unité de désodorisation équipée de 2 bio-filtres permettant de traiter un débit d'air de 35 000 m³/h. Cette unité permet de traiter l'air capté dans les serres solaires et au niveau de la zone de stockage temporaire des boues déshydratées.

(1) Ces équipements sont couverts et ventilés. L'air extrait est envoyé vers les serres solaires.

Une bache de stockage des graisses d'un volume utile de 20 m³, équipée d'un hydroéjecteur, permet l'admission de graisses externes. Avant leur stockage, ces graisses passent par le piège à cailloux et le dilacérateur. La vidange de cette bache est réalisée gravitairement vers le bassin tampon.

Si les boues en provenance des stations d'épuration externes au site ont une siccité minimale de 15%, ces dernières peuvent être directement envoyées dans les serres de séchage sans être préalablement déshydratées.

Les serres de séchage solaire fonctionnent automatiquement. Toutes les fonctions des serres (brassage d'air, extraction d'air, brassage des boues) sont surveillées, mises en marche et arrêtées par le contrôle central des serres.

La siccité minimale en sortie de serre de séchage solaire est de 30%. ».

ARTICLE 4 : Le dernier alinéa de l'article 2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les eaux de toiture des serres de séchage sont récupérées par un système de gouttières et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Toutefois, le réseau de collecte des eaux pluviales permet la mise en place d'une cuve de stockage des eaux de pluie non polluées afin de réutiliser ces eaux pour le lavage d'équipements sur site. ».

ARTICLE 5 : L'article 4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est ainsi modifié :

1) Le deuxième alinéa et le tableau constituant le troisième alinéa sont remplacés par l'alinéa suivant: « Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées, reconnues et en vigueur. »

2) Le sixième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « La mesure de ces concentrations est effectuée sur des échantillons moyens journaliers, sur des effluents bruts non décantés, non filtrés et sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Il est fait usage de préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4°C +/- 2°C) et asservis au débit. »

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 4.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, sont remplacées comme suit :

« Une partie des effluents traités, en fonctionnement normal, est stockée dans une cuve couverte de 20 m³ pour une réutilisation en tant qu'eau industrielle notamment pour le lavage et le fonctionnement des équipements. »

ARTICLE 7 : L'article 5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé est ainsi modifié :

1) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les déchets admis en entrée notamment les effluents liquides à traiter respectent un pH compris entre 4,5 et 8,5. L'exploitant s'assure que le pH du bassin tampon respecte les seuils entre 6 et 8. »

2) le onzième alinéa est modifié comme suit :

« Le dépotage d'un camion se fait batardeau fermé. Ceci permet à l'exploitant de contrôler la qualité des déchets. Si l'effluent est conforme, le batardeau est ouvert manuellement pour permettre aux effluents d'entrer dans le tamis rotatif de type Trommel. En cas de non-conformité, le batardeau reste fermé, le dépotage est interrompu et le canal est ensuite vidangé par le dépositaire. Dans ce cas, l'exploitant, ou son représentant, informe la société de dépotage des filières existantes pour la gestion de son déchet. »

3) le douzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les boues externes dites « liquides » ayant une siccité inférieure à 15% sont dépotées sous pression par les camions vidangeurs dans la bache à boues. Préalablement au dépotage des boues, une analyse des boues est réalisée.

Le dépôt des boues ayant une siccité supérieure à 15% se fait dans un hall de dépotage en présence d'un agent du site. »

ARTICLE 8 : L'article 5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **5.4 Déchets produits par l'épuration des eaux de vidange**

Les déchets produits par l'installation sont :

- les refus des deux tamis rotatifs (déchets solides dont la taille est supérieure à 3 mm) ;
- les sables issus de la fosse de dessablage ;
- les refus au niveau du piège à cailloux .»

ARTICLE 9 : L'article 5.7.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

1) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Les rejets gazeux sont mesurés annuellement selon les méthodes normalisées : ».

ARTICLE 10 : L'article 5.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes à l'exception des dispositions de l'article 5.8.1 :

« **5.8 Devenir des matières traitées et destination finale des boues séchées**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la conformité des déchets traités telle que prévue par les dispositions du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des déchets traités en mentionnant, notamment :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les quantités et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires des déchets et les quantités correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets traités sont conformes à l'annexe III. L'exploitant est en mesure de justifier que le receveur des boues traitées a été informé des données agronomiques, des éléments traces métalliques contenus dans celles-ci, des recommandations d'utilisation et si nécessaire des données bactériologiques.

Les boues d'épuration séchées produites peuvent suivant leurs caractéristiques (voir annexe III), être valorisées :

- par épandage sur les sols agricoles, sylvicoles ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution des sols, sous forme de poudre ou de granulats dans les conditions fixées au point 5.8.1 des présentes prescriptions, sous la responsabilité de la société Epuration et Séchage Services ;

- en utilisation dans le cadre de la revégétalisation des sites miniers selon les arrêtés pris dans le cadre de la réglementation minière.

Dans ce cas, l'utilisation des boues de station d'épuration pour la fertilisation des plantations suit un protocole strict, dont les règles sont définies dans la note technique générale datée de juillet 2010 (UNC/IAC/DIMENC) et intitulée : « Valorisation des boues de station d'épuration pour la préparation d'un sol fertile artificiel destiné à la revégétalisation de sites miniers ».

Ces boues peuvent être également mises au fond du trou de plantation et recouverte d'au moins 10 centimètres de sol sans fertilisant. Dans le cas d'une utilisation éventuelle de boues, une convention pour leur utilisation est établie entre le producteur de boues et le receveur.

Cette convention est transmise au service en charge des mines et prévoit notamment, le suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques prévus par la note technique susmentionnée ;

- en aménagement paysager dès lors que les critères d'hygiénisation des boues séchées prévus pour la caractérisation du process visée à l'article 5.8.1.2 ainsi que les critères fixés au tableau 4 de l'annexe III sont respectés pour chaque lot et que ces boues séchées atteignent une siccité minimale de 80% . Ces boues sont alors enfouies ou placées dans le trou de plantation et recouvertes d'au moins 15 cm de sol sans fertilisant. L'utilisation sur des lieux fréquentés directement par le public et par les personnes à risque notamment, plaines de parcs, aires de jeux, écoles, EHPAD, hôpitaux, cliniques est interdit. Une convention est établie entre l'exploitant et le tiers utilisateur.

Cette convention mentionne à minima : les informations relatives aux boues séchées en terme de caractéristiques et quantités, de prévention, de précaution et d'utilisation de celles-ci, l'identité du bénéficiaire et l'utilisation prévue. Il peut être fait application du modèle fourni en annexe VII des présentes prescriptions techniques.

Un exemplaire de chaque convention réalisée est tenu sous la responsabilité de l'exploitant et conservé durant cinq (5) ans à la disposition de l'inspection des installations classées à compter de la fin de la convention;

- en pépinière uniquement pour une utilisation en arboriculture dès lors que les délais suivants sont respectés :
 - pour des boues non hygiénisées, un délai minimum de dix-huit mois avant toute commercialisation ou distribution des arbres et plants.
 - Pour des boues hygiénisées, un délai minimum de dix mois avant toute commercialisation ou distribution des arbres et plants

Une convention est établie entre l'exploitant et le tiers utilisateur. Il peut être fait application du modèle fourni en annexe VII des présentes prescriptions techniques.

- comme combustible régénératif dans une unité de biomasse.

A défaut, les boues séchées qui ne peuvent être valorisées sont éliminées dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées. ».

ARTICLE 11 : Le titre de l'article 5.8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est modifié comme suit : « Valorisation par épandage sur ou dans les sols ».

ARTICLE 12 : L'article 5.8.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations relevant de l'épandage sur sol agricole, sylvicole ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution des sols, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe III des présentes prescriptions ;

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe III peuvent toutefois être accordées par le président de l'assemblée de province sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe III ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe III ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe III. Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe III ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

La concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol sera fixé par arrêté complémentaire.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe III.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adoptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis d'un hydrogéologue en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues à l'annexe I pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- pour la caractérisation du process de l'unité de traitement et tous les 3 ans, des analyses en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes sont respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants est effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;

- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées sont interprétées en référence à celles obtenues lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

De nouvelles analyses sont réalisées lors de tout changement de type et/ou de caractéristiques des boues ou lors de modification du process susceptible d'impacter la qualité des boues produites. Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications et analyses complémentaires sur les boues. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. ».

ARTICLE 13 : L'article 5.8.1.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

1) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Un bilan de l'année écoulée est établi et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 juillet de l'année n+1. Ce document comprend : ».

2) Au sixième alinéa, l'article « 3.6.1.1 » est remplacé par l'article « 5.8.1.1 ».

ARTICLE 14 : L'article 5.8.1.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

1) Au sixième alinéa, l'article « 3.6.1.1 » est remplacé par l'article « 5.8.1.1 ».

2) Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« L'échantillonnage et l'analyse des effluents ou des déchets sont réalisés conformément aux normes en vigueur et aux dispositions de l'annexe IV. »

ARTICLE 15 : Le dernier alinéa de l'article 5.8.1.12 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

« L'échantillonnage et l'analyse des sols sont réalisés conformément aux normes en vigueur et aux dispositions de l'annexe IV des présentes prescriptions. ».

ARTICLE 16 : Le dernier alinéa de l'article 6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est supprimé.

ARTICLE 17 : L'article 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

1) Le premier alinéa est complété des dispositions suivantes :

« Les ouvrages susceptibles de générer des odeurs sont couverts tel que mentionné aux articles 2.1.1 et 2.1.2. ».

2) Le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« En cas de plaintes répétées, l'inspection des installations classées peut prescrire à tout moment :

- la réalisation d'un programme de surveillance renforcée (suivi d'un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation, de l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation) ;
- la réduction des apports afin de favoriser un retour à la normal ;
- l'évacuation des boues en cas de persistance des nuisances. ».

ARTICLE 18 : L'article 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

1) Au quatrième alinéa, les mots « 31 janvier » sont remplacés par les mots « 31 mars ».

2) Le tableau porté au septième alinéa est remplacé comme suit :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
<i>Volume d'effluent mesuré en sortie d'ouvrage de traitement des matières de vidange par un débitmètre électromagnétique</i>	<i>Quotidienne</i>
<i>Mesure des rejets gazeux : ammoniac et sulfure d'hydrogène en période d'activité normale et de pointe d'émission ainsi que l'ensemble des paramètres visés au 5.7.3</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Bilan entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés au 4.4 ci-dessus et flux sur un échantillon moyen journalier)</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Bilan des déchets</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Vérification du matériel de lutte contre les incendies</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Vérification des équipements électromécaniques</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Vérification de l'installation électrique</i>	<i>Annuelle</i>

3) Le huitième alinéa est supprimé.

ARTICLE 19 : Le tableau de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

«

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
<i>Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.</i>	<i>35 mètres 100 mètres</i>	<i>Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.</i>
<i>Cours d'eau et plans d'eau</i>	<i>35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges. 5 mètres des berges</i>	<i>Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.</i>
<i>Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public</i>	<i>100 mètres Sans objet</i>	<i>Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage</i>
<i>Site d'aquaculture, pisciculture et zones conchylicoles</i>	<i>500 mètres</i>	<i>Tous types de boues</i>
<i>Lieux de baignade</i>	<i>200 mètres</i>	<i>Tous types de boues</i>

	DELAI MINIMUM	
<i>Herbages ou cultures fourragères</i>	<i>Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères</i> <i>Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères</i>	<i>Cas général, sauf boues hygiénisées.</i> <i>Boues hygiénisées.</i>
<i>Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers</i>	<i>Pas d'épandage pendant la période de végétation.</i>	<i>Tous types de boues</i>
<i>Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.</i>	<i>Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même</i> <i>Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même</i>	<i>Cas général, sauf boues hygiénisées.</i> <i>Boues hygiénisées</i>

».

ARTICLE 20 : L'annexe II des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES BOUES ET DES SOLS

Analyse de la valeur agronomique des boues	Analyse de la valeur agronomique des sols
<i>Matières sèches (en %) ; matière organique (%)</i>	<i>Humidité résiduelle (%) ; matière organique (%)</i>
<i>pH</i>	<i>pH-eau</i>
<i>Azote total ; azote ammoniacal</i>	<i>Azote total</i>
<i>Rapport C/ N</i>	<i>Rapport C/ N</i>
<i>Phosphore total (en P₂O₅)</i>	<i>Phosphore assimilable (en P₂O₅)</i>
<i>Potassium total (en K₂O)</i>	<i>Potassium échangeable (en K₂O)</i>
<i>Calcium total (en CaO)</i>	<i>Calcium échangeable (en CaO)</i>
<i>Magnésium total (en MgO)</i>	<i>Magnésium échangeable (en MgO)</i>
<i>Oligo-éléments biodisponibles (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)</i>	<i>Oligo-éléments biodisponibles (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)</i>
	<i>Granulométrie</i>

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents. ».

ARTICLE 21 : L'annexe III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé est remplacée par l'annexe ci-dessous :

« ANNEXE III : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES, EN COMPOSES-TRACES ORGANIQUES ET MICROORGANISMES

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,03
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m²)	
	<i>Cas général</i>	<i>Epandage sur pâturages</i>	<i>Cas général</i>	<i>Epandage sur pâturages</i>
Total des 7 principaux PCB (1)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Cuivre	100
Mercure	1
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (2)	0,12

(2) Pour le pâturage uniquement.

Tableau 4 : Teneurs limites en micro-organismes dans les boues séchées utilisées en aménagement paysager

<i>Type de micro-organismes</i>	<i>Concentration maximale à respecter</i>
<i>Salmonella</i>	<i>8 NPP/10 g matière sèche (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)</i>
<i>Coliformes thermotolérants</i>	<i><1000 / g matière sèche</i>

.».

ARTICLE 22 : L'annexe IV des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE IV : METHODES DE PREPARATION D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1) Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à des méthodes de référence reconnues.

2) Echantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1. Boues liquides

Celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2 Boues solides ou pâteuses

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot : Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;
- échantillonnage en continu : Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche. ».

ARTICLE 23 : Après l'annexe VI des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 susvisé, est ajoutée l'annexe VII ainsi rédigée :

« ANNEXE VII : Modèle de convention pour l'utilisation des boues issues d'un traitement par séchage solaire

CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR POUR L'UTILISATION DES BOUES ISSUES D'UN TRAITEMENT PAR SECHAGE SOLAIRE

Entre :

Société : _____
Adresse : _____
Représenté(e) par _____
en sa qualité de _____

Désigné ci-après « le producteur »

d'une part,

Et :

Madame, Monsieur _____ ,
Société : _____
Adresse : _____
Représenté(e) par : _____
en qualité de _____
Désigné ci-après
"l'utilisateur"

d'autre part, lesquelles parties sont dénommées "signataires".

Il a été convenu ce qui suit :

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'utilisation des boues issues d'un traitement par séchage solaire.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser, de prévenir et de conduire, les utilisations de boues issues d'un traitement par séchage solaire et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- pour l'utilisateur qui accepte de recevoir des boues dans son installation ou sur les parcelles qu'il exploite : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

La convention stipule :

- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques d'utilisation ; les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES BOUES

1) Origine et nature des boues

La quantité annuelle de boues produites par l'installation de traitement par séchage solaire représente entre _____ m³ ou _____ m³ tonnes brutes ou _____ tonnes de MS. Les boues livrées se présentent sous l'état physique avec une siccité moyenne de _____ % environ.

Les boues sont traitées de la façon suivante :

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques.

Le producteur informe l'utilisateur avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, l'utilisation est suspendu et la convention devra être renégociée.

2) Aptitude de l'utilisation des boues et intérêt agronomique des boues

L'aptitude de l'utilisation des boues est appréciée à partir des résultats d'analyses réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE LA QUALITE

1) Pour les boues

Le producteur veille à la régularité et à l'homogénéité de la composition des boues soumises à diverses utilisations autorisées.

Le producteur garantit que le lot de boues livré est conforme à la réglementation. Il est responsable de la réalisation du programme d'analyses de contrôle ci-dessous.

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) habilité(s) pour les sols ou les eaux et indépendant(s) du producteur, selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Le producteur fait réaliser par lot (au minimum ce qui est requis par la réglementation en vigueur) et selon le programme d'analyses de contrôle mentionné dans son arrêté d'autorisation d'exploiter, les analyses nécessaires.

Le producteur communique à l'utilisateur l'ensemble des résultats d'analyses du lot de boues le concernant avant utilisation.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), chargée de la surveillance de l'installation est habilitée à faire des prélèvements inopinés de boues à des fins d'analyses ou à imposer la réalisation de ces prélèvements par une personne compétente. La prise en charge de ces analyses est assurée par le producteur.

Tout dépassement des teneurs limites fixées par la réglementation entraîne le retrait immédiat des boues destinées à l'utilisation jusqu'au retour à une situation normale constatée par analyses et décision des services

concernés. Le producteur informe l'utilisateur des causes ayant généré l'incident et des moyens mis en œuvre pour éviter son renouvellement.

Un plan de contrôle supplémentaire et une recherche des causes d'anomalies sont mis en place par le producteur en cas :

- de variation anormale de certains éléments,
- d'anomalies temporaires constatées lors du traitement qui pourraient avoir des conséquences sur la caractérisation des boues,
- de détection ou de prévention d'une pollution accidentelle parmi les effluents,
- de modification dans le fonctionnement de l'installation,
- de modification de la nature des effluents non domestiques entrants dans l'installation.

Le producteur communique à l'utilisateur et à l'inspection ICPE les résultats des analyses dès qu'il en a connaissance. Après interprétation, l'inspection décide des conditions du maintien ou de la suspension temporaire ou définitive de l'utilisation des boues.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage à :

- garantir la permanence des caractéristiques des boues.
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles ou sites en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à l'utilisation.
- mettre en place un suivi analytique des boues.
- fournir des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation) remises aux utilisateurs avant chaque utilisation. Chaque modification significative de la caractérisation des boues entraîne un nouvel envoi de préconisations d'emploi aux utilisateurs.
- disposer de la capacité de stockage suffisante sur les ouvrages d'entreposage conformément à la réglementation en vigueur et capable de répondre aux contraintes liées aux pratiques agricoles (rotation, praticabilité...).
- évacuer les boues dans les installations autorisées si l'utilisation s'avère impossible ou ne peut se réaliser dans des conditions conformes à la réglementation.
- à tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage.
- communiquer chaque année, la synthèse annuelle du registre conformément à la réglementation en vigueur ainsi que tout extrait du registre sur demande de l'inspection ou de l'utilisateur et relatif aux informations le concernant.
- à archiver tous les documents relatifs aux analyses, au suivi de l'utilisation au minimum pendant 10 ans.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à :

- prendre connaissance et respecter les bonnes pratiques et utilisations des boues.
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.
- communiquer au producteur et à l'inspection ICPE tout incident ou dysfonctionnement lié à l'utilisation des boues dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE L'OPERATION

L'organisation retenue consiste en un stockage puis la reprise et l'utilisation des boues séchées, préconisées par la réglementation et favorables sur le plan environnemental.

Lors de chaque enlèvement, le producteur enregistre la date, les quantités, la destination des boues.

Avant toutes valorisations et utilisations des boues séchées, le producteur prévient l'utilisateur du démarrage des opérations. Aucun lot de boues ne peut être utilisé avant la connaissance des résultats d'analyses des boues.

Le producteur est apte à transmettre tout moment à l'utilisateur le bulletin d'analyses et l'interprétation des résultats correspondant au lot livré ainsi que la copie du bon de livraison.

Les boues sont utilisées avec un matériel adapté permettant de garantir notamment le respect de la dose indiquée dans les préconisations d'emploi.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le producteur est responsable de tous dommages liés à l'exécution de la présente convention à court, moyen et long terme.

L'utilisateur est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues.

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour une durée fixée à _____.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'utilisation devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Fait à _____ le
_____ en _____ exemplaires
originaux

Les signataires,

Le producteur

L'utilisateur »

ARTICLE 24 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Dumbéa et pourra être consultée par les personnes intéressées. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sonia BACKES", is written over the seal.

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.